Mai 1846

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1846)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la Délivrance de Passeports aux émigrans.

(6 mai 1846.)

Le consul suisse au Hâvre nous a informés dernièrement qu'un certain nombre d'émigrans arrivés du canton de Berne dans ce port étaient tombés dans la plus grande misère, faute d'occasion favorable pour s'embarquer et de ressources pour vivre, et que, si on ne leur aidait pas immédiatement, ils se verraient forcés de retourner dans leur patrie. A la suite des mesures qui ont été prises sur-le-champ, les communes intéressées ont envoyé au Hâvre, par l'entremise de la Direction de la police centrale, une somme considérable, au moyen de laquelle l'embarquement de ces émigrans pour le lieu de leur destination a pu s'opérer par l'intervention du consul.

A cette occasion, le consul suisse recommande de la manière la plus pressante qu'il soit pris, dans l'intérêt des émigrans aussi bien que des communes, les mesures nécessaires pour empêcher des faits de ce genre de se renouveler.

En conséquence, nous donnons à tous les préfets l'ordre formel de ne recommander absolument pour l'obtention des passe-ports d'émigrants que ceux qui, après due publication de leur projet d'émigration, justifieront rigoureusement qu'ils possèdent l'argent nécessaire pour leur voyage. Ils devront donc

prouver ou qu'ils ont passé avec des entrepreneurs un accord en bonne forme, signé, et par lequel ceux-ci se chargent de l'entretien des émigrans *jusqu'à leur embarquement* et pendant la traversée, ou bien qu'ils possèdent les fonds nécessaires à leur entretien dans le port jusqu'au moment de l'embarquement, sans être obligés de toucher à l'argent destiné à leur passage et à leur premier établissement en Amérique. En outre, ils devront, dans tous les cas, pouvoir disposer d'une somme d'au moins 50 francs de France pour l'achat des meubles et ustensiles nécessaires pendant la traversée. La manière dont cette justification sera faite, ainsi que le montant de la somme dont l'émigrant peut disposer, seront exactement indiqués dans les demandes de passe-ports, afin que la Direction de la police centrale puisse tenir à cet égard un contrôle exact.

Berne, le 6 mai 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
HÜNERVADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à la Direction de la Police centrale, aux Préfets, aux Présidents des tribunaux de première instance, aux Vice-préfets de Neuveville et de Laufon, au Juge d'instruction du district de Berne et à la Direction de la police de la ville de Berne, touchant la convention conclue avec le Gouvernement de St-Gall pour le Remboursement des frais résultant des Commissions rogatoires en matière criminelle et de police.

(11 mai 1846.)

Relativement au remboursement des frais résultant des commissions rogatoires en matière criminelle et de police, il a été arrêté, par voie de correspondance, entre le Gouvernement du Haut Etat de St-Gall et Nous, une convention dont la teneur est littéralement conforme à celle des traités que Nous avons conclus l'année dernière avec les États d'Argovie et de Soleure.

En conséquence, Nous vous donnons la direction d'observer ponctuellement, dans vos rapports futurs avec les autorités saint-galloises, et de faire observer par votre secrétariat

les dispositions de ces traités, telles qu'elles vous ont été communiquées par les circulaires des 19 mars et 26 avril 1845.

Berne, le 11 mai 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.
Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Remise de l'administration de l'État au Grand-Conseil nommé conformément à la nouvelle Constitution.

(29 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ensuite d'une communication du Président du nouveau Grand-Conseil, portant que cette autorité s'est constituée en vertu des articles 4 et 5 de la loi transitoire acceptée avec la